

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1971.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer
un texte sur les dispositions restant en discussion du projet
de loi de Finances pour 1972,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME I

TEXTE SOUMIS

A L'EXAMEN DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Guy Sabatier sous le numéro 2121 (4^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, sénateur, président ; Charbonnel, député, vice-président ; Sabatier, député, Yvon Coudé du Foresto, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Fossé, Griotteray, Jacques Richard, Ruais, Sallé, députés ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, André Armengaud, sénateurs ; suppléants : Louis-Alexis Delmas, Torrè, Collette, Christian Bonnet, Vertadier, Ribes, Pasqua, députés ; Jacques Descours Desacres, André Diligent, André Dulin, Modeste Legouez, Henri Henneguëlle, Marcel Martin, Joseph Raybaud, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexes), 2011 (tomes I à XVII), 2012 (tomes I à III), 2013 (tomes I à VII), 2014 (tomes I à V), 2015 (tomes I à XXI) et in-8° 494.

Sénat : 26, 27 (tomes I, II, III et annexes 1 à 42), 28 (tomes I à XI), 29 (tomes I à XIV), 30 (tomes I à VII), 31 (tomes I à IV), 32 (tomes I et II) et in-8° 14 (1971-1972).

Lois de finances. — Impôts directs - Impôt sur le revenu - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) - Alcools (droits) - Courses - Fonds spécial d'investissement routier - Carburants agricoles - Emprunt public - Rentes viagères - Caisse autonome d'amortissement - Taxes parafiscales - Habitations à loyer modéré (H.L.M.) - Région parisienne (district) - Equipement rural - Assurances sociales agricoles - Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) - Fonds national de garantie des calamités agricoles - Routes nationales - Wallis et Futuna - Forêts - Pensions militaires - Office du blé - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Armées (personnel, pensions, limites d'âge) - Etablissements pénitentiaires - Voirie - Code général des impôts - Code rural - Code de la sécurité sociale - Code de la mutualité - Code de la santé publique - Rapatriés (forclusion).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1972 s'est réunie au Sénat le vendredi 10 décembre 1971, sous la présidence de M. Yvon Coudé du Foresto, sénateur, doyen d'âge.

La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Marcel Pellenc, sénateur, en qualité de président ; M. Jean Charbonnel, député, en qualité de vice-président. Elle a ensuite nommé rapporteurs : M. Guy Sabatier, rapporteur général de l'Assemblée Nationale, et M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général du Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1972, trente-deux articles demeuraient en discussion, qui ont été examinés au cours de deux séances tenues les 10 et 14 décembre 1971. Les travaux de la commission ont porté seulement sur ces articles qui font chacun l'objet, ci-après, d'un commentaire des rapporteurs.

Les décisions de la Commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré figurent au tome II du présent rapport.

TEXTE SOUMIS A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

Article premier

**Autorisation de percevoir les impôts existants
et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), le pourcentage de 80 % est substitué à celui de 65 %.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Traditionnellement, l'article premier des lois de finances autorise la perception des impôts existants et interdit le recouvrement des impôts non autorisés.

A l'Assemblée Nationale, il avait été complété par une disposition relative au régime fiscal des entreprises de presse, ajoutée d'une manière insolite en seconde délibération par le Gouvernement qui ne pouvait, en effet, par voie d'amendement, introduire un article additionnel.

Le Sénat a supprimé le paragraphe III pour en faire un article autonome, l'article 1 bis.

Article premier bis (nouveau).

Fiscalité des entreprises de presse.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), le pourcentage de 80 % est substitué à celui de 65 %.

Commentaires. — Cet article nouveau créé par le Sénat résulte, nous l'avons vu, du transfert du paragraphe III de l'article précédent.

Article 2.

Impôt sur le revenu. — Aménagement du barème.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

FRACTION de revenu imposable.	TAUX (en pourcentage) applicable aux revenus des années :	
	1971.	1972 et suivantes.
N'excédant pas 6.200 F...	3	0
Comprise entre 6.200 F et et 10.800 F.....	13	10
Comprise entre 10.800 F et 17.900 F.....	18	15
Comprise entre 17.900 F et 26.500 F.....	23	20
Comprise entre 26.500 F et 42.100 F.....	33	30
Comprise entre 42.100 F et 84.200 F.....	43	40
Comprise entre 84.200 F et 168.400 F.....	53	50
Supérieure à 168.400 F....	63	60

II. — 1° Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts, modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 F par contribuable.

2° La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifié par l'article 2-III-1 de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 F pour la Métropole, à 130 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 F pour le département de la Guyane.

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

— cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 F : 1 % ;

— cotisations supérieures à 20.000 F : 2 %.

IV. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes :

— il est exigible en deux fractions, le 30 avril et le 31 octobre ;

— en 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969, et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 ;

— en 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971.

Supprimé.

Supprimé.

Commentaires. — Dans sa rédaction initiale, cet article relatif à l'impôt sur le revenu prévoyait d'une part un élargissement de 5 % des tranches du barème, d'autre part, le maintien des minorations dégressives ; était par contre reportée d'un an l'unification des conditions d'imposition des revenus salariaux et non salariaux qui aurait été obtenue par la réduction de trois points de chacun des taux et la suppression de la réduction d'impôts de 3 % dont bénéficient les salariés.

*

* * *

L'Assemblée Nationale a voulu :

— élargir davantage les premières tranches du barème pour tenir compte de la hausse réelle du coût de la vie ;

— faire bénéficier les revenus non salariaux de moins de 15.000 F du régime fiscal des revenus salariaux.

La perte de recettes engendrée par ces deux mesures prises en faveur des petits contribuables a été compensée :

— par le maintien du système des majorations progressives pour les cotes supérieures à 15.000 F : 1 % jusqu'à 20.000 F ; 2 % au-delà ;

— par le maintien du prélèvement exceptionnel sur les banques pour les exercices 1972 et 1973 : prélèvement qui n'est plus considéré comme une charge déductible.

*
* *

Au Sénat, cet article a été soumis à la procédure du vote par division. Les trois premiers paragraphes ont été adoptés et le quatrième, relatif au prélèvement sur les banques, supprimé à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par MM. Armengaud et Marcel Martin.

Le vote sur l'ensemble a été négatif : le Sénat a voulu signifier qu'il désapprouvait le fait d'avoir différé d'un an l'application d'une disposition législative adoptée l'an dernier, le plan d'alignement de la fiscalité des revenus non salariaux sur celle des revenus salariaux.

Article 2 bis.

Publicité des impositions.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le décret prévu à l'article 243 du Code général des impôts sera publié avant le 1^{er} juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Le dernier alinéa de l'article 243 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Est interdite, sous peine d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgué, la publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées. »

Commentaires. — Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, fixe une date limite pour la parution du décret prévu par l'article 243 du Code général des impôts en ce qui concerne l'organisation de la publication des rôles en matière d'impôt sur le revenu.

Le Sénat a adopté cette disposition en la complétant par la fixation d'une amende fiscale au cas d'utilisation par des tiers des indications ainsi fournies par l'administration fiscale.

Article 2 ter (nouveau).

Régime fiscal des revenus déclarés par des tiers.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Les dispositions prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 devront figurer dans la loi de finances rectificative pour 1971.

Commentaires. — L'article 7 de la loi de finances pour 1971 a invité le Gouvernement à présenter, à l'occasion du budget de 1972, un régime spécial d'imposition pour les revenus non salariaux déclarés par les tiers.

Le Gouvernement n'ayant pas respecté cette obligation, le Sénat a tenu à la renouveler en adoptant le présent article additionnel, lequel dispose que les mesures prévues par l'article 7 auront comme support le prochain collectif.

Article 2 quater (nouveau).

Imposition des bénéficiaires agricoles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

L'article 9, I-1, de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) est modifié comme suit :

« I-1. — Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de l'année suivant les deux années de référence. »

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement de sa Commission des Affaires économiques, amendement qui a pour objet de modifier l'article 9 de la loi de finances pour 1971.

Aux termes de ce dernier texte, sont imposés d'après leur bénéfice réel les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F : cette imposition prend effet à compter de la deuxième de ces années.

Lors de l'examen par l'Assemblée Nationale, un amendement de M. Fossé ayant pour objet de retarder d'un an l'application de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 avait été retiré par son auteur sur l'assurance donnée par le Gouvernement que l'administration ferait une application souple et progressive du texte.

Le Sénat a estimé préférable de régler cette question par voie législative.

Article 4.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Remboursement du « butoir ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1973, après consultation des commissions des finances du Parlement, pourront :

1° Prévoir, au profit d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, le remboursement du crédit de taxe déductible tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et leurs textes d'application.

Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

2° Soumettre au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

1° Prévoir, au profit d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, *notamment des agriculteurs*, le remboursement...

...textes d'application.

Conforme.

2° Soumettre au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée :

— les spectacles cinématographiques ;
— les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire ;

— les vins, bières, cidres, eaux minérales, jus de fruits et autres boissons non alcoolisées ;

— les fournitures d'électricité pour les usages domestiques et agricoles.

Commentaires. — A l'origine cet article ne visait qu'à donner au Gouvernement la possibilité d'apporter par décrets de nouvelles exceptions à la règle du butoir. L'Assemblée Nationale a précisé que ces décrets seraient pris après consultation des Commissions des Finances du Parlement.

D'autre part, pour répondre à la demande formulée par les députés, le Gouvernement a, par voie d'amendement, ajouté une disposition prévoyant que si la conjoncture s'y prêtait, il soumettrait au taux réduit de la T. V. A. — au lieu du taux intermédiaire — la totalité des produits alimentaires solides.

*
* *

Le Sénat a cru devoir étendre le champ de cette délégation de pouvoir :

— aux spectacles cinématographiques (ainsi qu'il l'avait fait il y a un an) ;

— aux vins, bières, cidres, eaux minérales, jus de fruit et autres boissons non alcoolisées ;

— aux fournitures d'électricité pour les usages domestiques et agricoles.

Par ailleurs, en adoptant un amendement de sa Commission des Affaires économiques, le Sénat a fait préciser que les agriculteurs pourraient être compris au nombre des contribuables qui bénéficieraient de la levée du butoir.

Article 4 bis (nouveau).

Application du taux réduit de la T. V. A. aux équipements des collectivités locales.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

2° Les achats de biens d'équipement tels que mobilier, matériel et véhicules effectués par les collectivités locales ;

3° D'une façon générale, l'ensemble des opérations réalisées par les collectivités locales et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux normal et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée seront augmentés pour compenser la perte de recettes résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Commentaires. — En adoptant cet amendement que lui proposait M. Ribeyre, le Sénat a voulu atténuer le poids que fait peser sur les budgets locaux, la fiscalité d'État sur les travaux et les achats de biens d'équipement effectués par les communes et les départements : ces opérations seront soumises au taux réduit de la T. V. A. et la perte de recettes en résultant compensée par une augmentation du taux normal et du taux majoré.

Article 5.

Contributions indirectes. — Mise à jour des droits sur les alcools.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 975 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

2° 1.860 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

3° 2.300 F pour tous les autres produits.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 F et 390 F.

Conforme.

Conforme.

III. — Les majorations de ces droits seront applicables à partir du 31 mars 1972.

Commentaires. — Le Sénat a reporté au 31 mars 1972 la date d'effet de la majoration des droits sur les alcools prévue par cet article.

Il a estimé, en effet, que, dans le cadre de la politique de la trêve hivernale conclue entre le Gouvernement et les entreprises en matière de hausse de prix, il était opportun de ne pas mettre en vigueur, dès le 1^{er} janvier, une nouvelle majoration.

Article 7.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1972.

Texte adopté par le Sénat.

Sous réserve...

année 1972, à l'exclusion de la taxe affectée au Fonds de soutien des hydrocarbures.

Commentaires. — Cet article porte reconduction d'une année sur la suivante des affectations de recettes figurant au budget précédent.

A la demande de M. Descours Desacres, rapporteur des Comptes spéciaux du Trésor, le Sénat en a distrait la taxe affectée au Fonds de soutien des hydrocarbures pour manifester sa réserve sur son emploi, à savoir :

— l'alimentation du budget général au moyen d'un reversement qui, pour l'année 1972 par exemple, atteindrait plus de la moitié de la ressource si les choses restaient en l'état ;

— la dotation en capital de l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) qui trouverait plus normalement sa place au chapitre 54-90 du budget des charges communes.

Ce sont donc des raisons de clarté et de sincérité qui expliquent la position de la Haute Assemblée.

Article 8.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1972 à 19 % dudit produit.

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Commentaires. — A la demande de sa Commission des Affaires économiques et à une très forte majorité, le Sénat a voté contre l'adoption de l'article 8 en signe de protestation contre la quasi-stagnation des tranches locales du F. S. I. R. au moment où les investissements publics progressent en moyenne de près de 20 %.

Article 9.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'article 30 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 complétant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 est modifié comme suit :

— au paragraphe I-1°, deuxième ligne, après : « de traction », ajouter : « de traitement des cultures » ;

— supprimer la fin du paragraphe I-1°, après les mots : « fonctionnant au fuel » ;

— après le paragraphe I-2°, ajouter l'alinéa suivant :

« 3° Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés ne peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles dont le chef, soit bénéficie des prestations des assurances maladie, invalidité et maternité prévues aux articles 1106-1 à 1106-16 du Code rural ou en est exclu en application de l'article 1106-1, 5°, alinéa 2, soit bénéficie des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du Code rural. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C.

II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Supprimé.

Il ne sera fait aucune attribution pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation.

II. — Les quantités...

... sont fixées à 250.000 mètres cubes d'essence et à 7.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est majoré à due concurrence.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de modifier le champ d'application de la loi du 21 décembre 1970 relative à la détaxation des carburants agricoles en complétant la liste des matériels ouvrant droit à cet avantage d'une part, et en limitant les conditions à remplir pour en bénéficier d'autre part :

a) *Le texte initialement présenté par le Gouvernement* ajoutait à la liste des matériels ouvrant droit à la détaxe ceux dits « de traitement des cultures » et réservait aux seuls agriculteurs exerçant à titre principal l'attribution de carburant détaxé, qui, au demeurant, ne devait pas être reconnue pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation.

b) *Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale* ont d'abord porté sur les dispositions votées l'an dernier réservant le bénéfice de la détaxe aux exploitations d'une surface cultivée au plus égale à quinze hectares : cette condition a été supprimée.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a décidé de ne pas limiter l'avantage à la détaxe aux seuls agriculteurs exerçant à titre principal, mais de l'étendre aux agriculteurs qui, au titre d'une autre activité, ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, un revenu ne dépassant pas le double du S. M. I. C.

c) *Les changements effectués par le Sénat* tendent :

— à confirmer la suppression de la condition exigée d'une surface cultivée au moins égale à quinze hectares pour pouvoir prétendre au bénéfice de la détaxe ;

— à supprimer la condition d'exercice à titre exclusif de la profession d'agriculteur et l'assimilation prévue en faveur des agriculteurs, ayant perçu, au titre d'une autre activité, l'année précédant l'attribution de carburant détaxé, un revenu ne dépassant pas le double du S. M. I. C. ;

— à rétablir la disposition initialement proposée par le Gouvernement refusant la détaxe lorsque les droits représentent un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation ;

— à accroître les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, à détaxe ; celles-ci passeraient de 160.000 mètres cubes d'essence et de 4.500 mètres cubes de pétrole lampant (proposition gouvernementale adoptée par l'Assemblée Nationale) respectivement à 250.000 et à 7.000 mètres cubes.

Pour compenser la perte de recettes résultant de cette augmentation, il est prévu une majoration à due concurrence du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Article 11.

Majoration de rentes viagères.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

A 14.000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

A 1.595 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

A 1.035 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

A 472 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

A 186 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

A 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

A 37 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

A 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

A 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

A 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1969.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

Conforme.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

Conforme.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

Conforme.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Conforme.

VII. — Le Gouvernement proposera, chaque année, dans le projet de loi de finances, des taux de majorations pour les rentes viagères privées tenant compte de la hausse des prix.

Commentaires. — Cet article a trait à la majoration des rentes viagères. En première lecture, prenant en considération les vœux de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a procédé à une révision en hausse du barème de revalorisation, qu'il avait primitivement proposé.

Le Sénat a complété cet article par l'adoption d'un amendement présenté par M. Talamoni, aux termes duquel les rentes viagères privées seront revalorisées chaque année sur proposition du Gouvernement, en tenant compte des hausses de prix.

Article 13.

Equilibre général du budget.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Pour 1972, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240 millions de francs et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

I. — Pour 1972...

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	En millions de francs.	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	186.021	
Comptes d'affectation spéciale	4.293	
Total	190.314	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	130.239	
Comptes d'affectation spéciale	993	
Total	»	131.232
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	21.741	
Comptes d'affectation spéciale	3.149	
Total	»	24.890
Dommages de guerre. — Budget général		
	»	60
Dépenses militaires :		
Budget général.....	31.206	
Comptes d'affectation spéciale	70	
Total	»	31.276
Dédution pour économies forfaitaires		
		— 240
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	190.314	187.218

Budget général.....	188.964	
Comptes d'affectation spéciale	1.135	
Total	190.099	»
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	190.099	187.218

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	En millions de francs.	
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	240	240
Légion d'honneur.....	27	27
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	109	109
Postes et télécommunications...	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles...	10.227	10.227
Essences	713	713
Poudres	536	536
Totaux (budgets annexes).	33.203	33.203
Totaux (A).....	223.517	220.421
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	3.096	
 B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale..	38	103
Comptes de prêts :		
	Res- sources.Charges	
Habitations à loyer modéré	710	»
Fonds de développement économique et social.	1.375	3.060
Prêts du titre VIII..	»	4
Autres prêts.....	186	1.702
Totaux (comptes de prêts)	2.271	4.766
Comptes d'avances.....	18.439	18.879
Comptes de commerce (charge nette)	»	8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 267
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette)	»	354
Totaux (B)	20.748	23.843
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	*	3.095
Excédent net des ressources.	1	*

Totaux (A).....	223.302	220.421
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	2.881	

Excédent net des charges....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

Conforme.

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Commentaires. — Les modifications apportées à cet article et à l'état A qui lui est annexé résultent des votes émis par chacune des deux Assemblées sur les articles de la première partie de la loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

Article 15.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	»
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	32.841.656 F
Titre III. — « Moyens des services ».....	3.941.123.831
Titre IV. — « Interventions publiques »...	1.978.194.608
Total	5.952.160.095 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat.

Il est ouvert...

...	3.940.713.831
...	1.718.690.608
...	5.692.246.095 F

Conforme.

Commentaires. — Anciens combattants et Victimes de guerre :

— au titre IV : le Sénat a, sur proposition de sa Commission des Affaires sociales, procédé à un abattement de 259.104.000 F : en supprimant ainsi la totalité des crédits correspondant aux mesures nouvelles prévues pour 1972, il a entendu protester contre le retard de certaines mesures concernant notamment l'amélioration de la condition des veuves de guerre et l'entrée à l'Office national des anciens combattants des anciens militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Services du Premier Ministre. — Information. — Le Sénat a sur proposition de sa Commission des Finances apporté deux modifications :

— au titre III en réduisant de 410.000 F les dotations afférentes aux mesures nouvelles concernant le comité interministériel pour l'information, motif pris du caractère jugé assez ambigu des projets dudit comité pour 1972 ;

— au titre IV en refusant les crédits (400.000 F) prévus pour la création d'un centre d'information et de conseils administratifs alors qu'existent déjà, au sein des Services généraux du Premier Ministre, trois organismes d'information (le Centre interministériel de renseignements administratifs, le Comité interministériel pour l'information, la Direction de la documentation française). Au surplus, le centre à créer dont le statut juridique serait celui d'une association résulterait d'un de ces trop nombreux démembrements de l'administration vivement critiqués par la Cour des Comptes et les crédits qui lui seraient alloués pourraient être utilisés en marge des règles de la comptabilité publique.

Article 16.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

I. — Il est ouvert...

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »..... 8.282.110.000 F

Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »..... 16.053.095.000

... 16.025.095.000

Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »..... 19.300.000

Total 24.354.505.000 F

... 24.326.505.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

II. — Il est ouvert...

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »..... 4.763.624.000 F

Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..... 6.216.159.500

... 6.196.159.500

Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »..... 16.300.000

Total 10.996.083.500 F

... 10.976.083.500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Conforme.

Commentaires. — Agriculture. — A la demande de sa Commission des Affaires économiques, le Sénat a adopté un amendement tendant à réduire les crédits du titre VI de ce budget :

- de 28 millions de francs en autorisations de programme ;
 - et de 20 millions de francs en crédits de paiement,
- afin de souligner qu'une étude sérieuse et impartiale des problèmes posés par l'évolution des circuits de commercialisation de la viande dans la région parisienne devrait précéder la décision d'engagement des travaux d'implantation d'un nouveau marché à Rungis.

Article 17.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.812.985.635 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.364.573.326 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

Texte adopté par le Sénat.

II. — Il est ouvert...
... 1.342.057.336 F...
... et services ».

Commentaires. — Le Sénat a adopté un amendement présenté par MM. Poudonson et Palmero tendant à réduire de 22.515.990 F les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires : il a entendu par ce vote souligner l'urgente nécessité de la réorganisation des Services de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Article 18.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.273.300.000 F et à 4 milliards 584.779.000 F, applicables au Titre V « Equipement ».

Texte adopté par le Sénat.

Il est ouvert...
... 18.267.050.000 F...
... « Equipement ».

Commentaires. — Le Sénat a adopté un amendement présenté par MM. Poudonson et Palmero tendant à réduire de 6.250.000 F les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires : il a entendu par ce vote souligner l'urgente nécessité de la réorganisation des Services de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Article 21.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 F ainsi répartie :

— Imprimerie nationale	7.000.000 F
— Légion d'honneur.	3.190.000
— Monnaies et médailles	4.726.000
— Postes et Télécommunications	5.240.000.000
— Essences	34.400.000
— Poudres	141.400.000

Total 5.430.716.000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.926.558.779 F, ainsi répartie :

— Imprimerie nationale	35.736.075 F
— Légion d'honneur.	2.159.943
— Ordre de la Libération	90.077
— Monnaies et médailles	7.799.260
— Postes et Télécommunications	2.740.244.537
— Prestations sociales agricoles	1.069.983.966
— Essences	71.467.665
— Poudres	— 922.744

Net 3.926.558.779 F

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

II. — Il est ouvert...

... somme totale de 3.801.158.779 F, ainsi répartie...

— Prestations sociales agricoles	944.583.966 F
--	---------------

Net 3.801.158.779 F

Commentaires. — Budget annexe des prestations sociales agricoles :

Sur proposition de sa Commission des Affaires sociales, le Sénat a décidé de réduire de 125.400.000 F les crédits estimant que les prévisions de dépenses concernant l'A. M. E. X. A. étaient trop importantes.

Article 26.

Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 91.000.000 F.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

II. — Il est ouvert...

... à la somme
de 89.500.000 F.

Commentaires. — Le Sénat a adopté, sur proposition de sa Commission des Finances, un amendement tendant à réduire de 1.500.000 F le montant des autorisations de découverts au titre des comptes de commerce afin de protester contre le nombre jugé trop important d'emplois nouveaux créés au sein de l'Union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.).

Article 30.

Perception des taxes parafiscales.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Toutefois, la taxe visée à l'état E — Agriculture, ligne 59 (taxe de solidarité sur les céréales) — n'est pas perçue sur les agriculteurs livrant moins de 300 quintaux. Les taux de cette taxe sont majorés à due concurrence pour les agriculteurs livrant plus de 1.000 quintaux.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.
(Etat E modifié.)

Supprimé.

Commentaires. — I. — Le Sénat a adopté l'amendement présenté par sa Commission des Finances tendant à rétablir dans l'Etat E la ligne 9 qui retrace le produit de la taxe de statistique sur les céréales compte tenu de son importance en faveur du développement de l'élevage et de la commercialisation de ses produits.

II. — Le Sénat, sur proposition de sa Commission des Finances, a décidé la suppression du deuxième alinéa de l'article 30 relatif à la création d'une taxe de solidarité sur les céréales inscrite à la ligne 59 de l'Etat E. En effet, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances « les taxes parafiscales... sont établies par décret en Conseil d'Etat... ». Le Parlement ne peut donc qu'en autoriser ou en refuser la perception.

III. — Le Sénat, sur proposition de M. Bardol et après avis favorable de la Commission des Finances, a décidé la suppression de la ligne 100 relative à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Ce vote est motivé par le refus du Gouvernement d'engager une discussion sur l'opportunité de soumettre la presse d'information à un taux de T. V. A. symbolique ou nul.

IV. — Le Sénat, sur proposition de sa Commission des Finances, a voté la suppression de la ligne 6 de l'Etat E autorisant la perception d'une nouvelle taxe de formation professionnelle en faveur des collaborateurs d'architectes. Par un tel vote, le Sénat a voulu faire connaître son désaccord sur la politique poursuivie par le Gouvernement et qui tend à multiplier la création de taxes spécifiques de formation professionnelle alors que le Parlement a adopté en 1971, lors de sa session de printemps, une réforme importante de la formation professionnelle par laquelle celle-ci dispose de moyens substantiels.

Article 40 bis.

Calcul du bénéfice forfaitaire à l'hectare.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le cinquième alinéa de l'article 64 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Pour...

... affecté de coefficients...

... l'exploitation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« L'administration des impôts peut soumettre chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent ».

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Commentaires. — Sur proposition de sa Commission des Finances, le Sénat a modifié le présent article afin de maintenir en toute hypothèse les prérogatives de la commission départementale des impôts dans la détermination des coefficients de correction par nature de cultures et par régions agricoles. Il lui paraît inopportun de laisser l'administration seule juge de l'application de ses correctifs.

Article 42.

B. A. P. S. A. — Modification des articles 1106-1, 1106-2, 1106-3, 1106-6 et 1106-10 du Code rural. — Aménagement du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles (AMEXA).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les articles 1106-1, 1106-2 (I, 2°), 1106-3 (2°), 1106-6 et 1106-10 du Code rural sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 1106-1. — I. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint,

Texte adopté par le Sénat.

Les articles...

...1106-6, 1106-7 (I, 2° - II, 1°) et 1106-10...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ;

« 4° a) Aux conjoints des personnes visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ;

« b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la Nation, dont l'assuré est tuteur.

« Pour l'application du présent chapitre sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :

« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ;

« Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, *ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs*, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article ;

« 6° Aux titulaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B, *ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge de moins de seize ans ou assimilés.* »

II. — Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre...

(Le reste sans changement.)

Texte adopté par le Sénat.

... visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent paragraphe, sous réserve...

... visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent paragraphe, ou de leur conjoint...

... dénomination, lorsque...

... présent article ;

« 6° Aux titulaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

« Art. 1106-2. — I. — »

Conforme.

« 2° a) Des maladies ;

b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre.

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole, visés à l'article 1106-1, 3°, et des assujettis visés au même article 6°, lorsque les uns ou les autres n'exercent pas d'activité professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1106-3. — »

Conforme.

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°). Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge, bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité, et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1, 1° à 5°, pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre, est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Conforme.

« Les cotisations dues pour les assujettis visés à l'article 1106-1, 6°, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visées à l'article 1234-3 B. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives... » (Le reste sans changement.)

« Art. 1106-10. — II. — ... choisi par l'intéressé.

« En cas de cession d'exploitation ou d'entreprise agricole, sauf par voie d'héritage, l'affiliation prend fin de plein droit à la date de la cession. »

Texte adopté par le Sénat.

« Art. 1106-7 (nouveau). — I. — . . .

« 2° Les personnes visées à l'alinéa 4° du paragraphe I de l'article 1106-1° ;

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

« 1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse... »

(Le reste sans changement.)

Conforme.

Commentaires. — Cet article tend à améliorer le régime social des exploitants agricoles en décidant la couverture par l'A. M. E. X. A. de certaines catégories et de certains risques actuellement exclus.

Lors du débat devant le Sénat, il a été modifié par le vote de deux amendements, le premier accepté par le Gouvernement et le second déposé par lui, qui ont, l'un et l'autre, pour objet d'améliorer la rédaction de différentes dispositions législatives concernant l'A. M. E. X. A.

Article 45.

**Relèvement des majorations des pensions d'ascendants
prévues au paragraphe II de l'article L. 72
du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1972.

II. — L'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Les veuves, non assurées sociales. »

Texte adopté par le Sénat.

Commentaires. — La présente disposition, dont le vote avait été recommandé au Sénat par sa Commission des Finances, a cependant été rejetée par cette Assemblée à la suite de l'inclusion de cet article dans un vote unique demandé par le Gouvernement sur le titre IV du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre — et les articles y rattachés.

Article 46.

**Octroi de bonifications pour campagne de guerre
aux Alsaciens et aux Mosellans incorporés de force.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, les services accomplis comme il est dit au premier alinéa du présent article par ceux des intéressés qui sont titulaires de la carte du combattant seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure s'appliquera à la même date aux attributaires des pensions déjà liquidées.

Au premier alinéa de l'article 2 de la même loi, la dernière phrase est abrogée.

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Commentaires. — La présente disposition, dont le vote avait été recommandé au Sénat par sa Commission des Finances, a cependant été rejetée par cette Assemblée à la suite de

l'inclusion de cet article dans un vote unique demandé par le Gouvernement sur le titre IV du budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre — et les articles y rattachés.

Article 56.

Classement de certaines routes nationales dans la voirie départementale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A compter du 1^{er} janvier 1972, les sections de routes nationales figurant dans le document annexe « Etat des sections de routes nationales susceptibles d'être classées dans la voirie départementale » et qui sont situées sur le territoire d'un même département peuvent, après accord du conseil général, être classées *globalement* dans la voirie départementale par arrêté interministériel.

Ce classement donne lieu au versement par l'Etat aux départements intéressés d'une subvention annuelle déterminée, dans les conditions fixées par décret, en fonction notamment des caractéristiques du réseau transféré et de la situation financière des départements.

La subvention est fixée, pour 1972, à 300 millions de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationale secondaires. Pour les années suivantes, cette subvention ne sera pas inférieure au montant visé ci-dessus et pourra être révisée dans le cadre de la loi de finances.

Texte adopté par le Sénat.

A compter...

..., être classées *en totalité* ou *en partie* dans la voirie départementale par arrêté interministériel.

Ce classement...

... des caractéristiques et de l'état du réseau...
...des départements.

Conforme.

Commentaires. — Le Sénat a apporté deux modifications au texte de cet article précédemment amendé par l'Assemblée Nationale. Ces deux modifications résultent d'un amendement présenté par M. Bouquerel, au nom de la Commission des Affaires économiques, repoussé par le Gouvernement et auquel s'est rallié la Commission des Finances.

La première a pour objet de permettre aux départements de ne prendre en gestion que les seules routes nationales jugées importantes sur le plan local et susceptibles de ce fait de justifier pour leur entretien un effort financier particulier de la part du département.

La seconde a pour but d'inviter le Gouvernement à tenir compte pour déterminer le montant de la subvention annuelle qui doit être versée aux départements non seulement du profil de la route mais aussi de son état lors du transfert. L'auteur de l'amendement a justifié cette dernière modification en rappelant que dans le cas d'un classement d'une voie départementale dans le réseau national, le Gouvernement subordonne son accord au parfait état de la route concernée.

Article 56 bis (nouveau).

Part de la publicité dans les recettes de l'O. R. T. F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

La part des recettes assurées à l'Office de radiodiffusion-télévision française par la publicité de marques ne pourra excéder 21 % du total des recettes d'exploitation nettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'Office.

Commentaires. — Sur proposition de sa Commission des Finances, le Sénat a adopté cet article qui tend à limiter l'importance des recettes de publicité de marques dans l'ensemble des recettes d'exploitation de l'Office.

Ce butoir a pour objet de garantir autant que faire se peut le principe de la liberté d'expression et de l'objectivité de l'information. Il a été tenu compte dans le choix du taux de 21 % des problèmes éventuels que pourrait poser l'exécution du contrat de programme passé entre l'Office et le Gouvernement.

Enfin, la mesure qui a été adoptée doit limiter le prélèvement opéré par l'Office sur les budgets publicitaires des entreprises et qui réduit d'autant les recettes publicitaires dont la presse écrite est susceptible de bénéficier. En effet les difficultés financières que connaissent les organes d'information écrites sont préoccupantes et risquent de compromettre l'indépendance d'une presse démocratique.

Article 58.

Dissolution de la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — La Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale est dissoute de plein droit à compter de la date de publication de la présente loi.

Il est procédé à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées par décret.

II. — Les attributions dévolues par des textes législatifs au Conseil supérieur de la Sécurité sociale et à la Commission supérieure des allocations familiales sont exercées par les caisses nationales instituées à l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, compte tenu des attributions respectives de chacun de ces organismes.

En conséquence, les articles L. 42, L. 174, L. 313, L. 334, L. 344, L. 349, L. 354, L. 405 et L. 561 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que l'article 53 du Code de la mutualité, sont abrogés en tant qu'ils prévoient l'intervention du Conseil supérieur de la Sécurité sociale ou de la Commission supérieure des allocations familiales.

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Commentaires. — Après avoir entendu les rapports présentés par les rapporteurs des Commissions des Finances et des Affaires sociales, le Sénat a estimé devoir supprimer cet article compte tenu de l'insuffisance des informations qui ont pu être obtenues et, qu'au surplus, cette mesure ne présente aucun caractère d'urgence.

Article 62.

Compensation des charges des divers risques de Sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux Livres III et XI du Code de la Sécurité sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de Sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens.

II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation, et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

III. — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

IV. — Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe premier du présent article, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'Etablissement national des invalides de la marine, à la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et à la Régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

V. — Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

Texte adopté par le Sénat.

Commentaires. — En supprimant cet article, le Sénat a adopté le point de vue de sa Commission des Finances qui estime que toute mesure de compensation des charges de divers régimes d'assurance

maladie doit faire l'objet d'un examen attentif et être arrêtée dans un projet de loi spécial. En toute hypothèse, elle ne saurait faire l'objet d'un amendement déposé à la hâte par le Gouvernement et discuté lors d'un débat budgétaire général.

Article 63.

Tutelle des organismes de Sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'article L. 171 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171. — Les décisions des conseils d'administration des Caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des Caisses d'allocations familiales, des unions de recouvrement sont soumises au contrôle du Ministre chargé de la Sécurité sociale. A cet effet, elles sont communiquées immédiatement au Directeur régional de la Sécurité sociale. Dans les huit jours, celui-ci peut, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du Ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Le Ministre en informe la Caisse nationale compétente laquelle lui fait connaître, le cas échéant, son avis. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai de un mois à compter de la date à laquelle le Ministre a été saisi, la décision du conseil d'administration prend son entier effet. »

« Dans le délai de huit jours, le Directeur régional de la Sécurité sociale peut également suspendre les décisions d'un conseil d'administration qui lui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques. Il notifie cette suspension à la caisse intéressée qui, si elle maintient sa décision, saisit la Caisse nationale compétente. La Caisse nationale

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

« A l'égard des décisions qui présentent un caractère individuel et qui sont contraires à la loi, le directeur régional peut, soit prononcer dans le délai de huit jours l'annulation desdites décisions, soit en suspendre l'exécution jusqu'à décision ministérielle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

confirme ou infirme la décision de la caisse. Cette décision demeure suspendue tant que le conseil d'administration de la Caisse nationale ne s'est pas explicitement prononcé et que sa délibération n'est pas devenue définitive conformément à l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« Les budgets établis par les organismes visés à l'alinéa premier du présent article sont soumis à l'approbation du Directeur régional de la Sécurité sociale. Cette disposition n'est pas applicable aux budgets déjà soumis à approbation particulière en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Les décisions des conseils d'administration qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires peuvent être annulées par le Directeur régional de la Sécurité sociale dans les délais et dans les conditions définis par décret. »

II. — Les régimes visés au premier alinéa de l'article L. 645 du Code de la Sécurité sociale, à l'article 1002 du Code rural, à l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 demeurent soumis aux dispositions applicables antérieurement à l'intervention de la présente loi.

III. — Les dispositions du présent article prendront effet à la date de publication du décret prévu au I ci-dessus.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Les décisions...

... de la
Sécurité sociale dans le délai de un mois. »

Conforme.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article qui prendra effet à la date de publication dudit décret.

Commentaires. — Le Sénat en adoptant cet article a accepté trois amendements présentés par le Gouvernement et sur lesquels l'Assemblée Nationale n'a pu se prononcer en première lecture.

Le premier amendement, qui fait l'objet du deuxième alinéa du nouvel article L. 171, est destiné à mettre en harmonie ce texte avec les dispositions prévues par le décret n° 59-923 du 30 juillet 1959 et relatif aux pouvoirs du directeur régional de la Sécurité sociale en matière d'annulation des décisions à caractère individuel. Dans ces conditions, le directeur régional a le choix entre deux procédures selon qu'il exerce directement son pouvoir d'annulation ou qu'il demande au Ministre de l'exercer.

Le second amendement fixe un délai pendant lequel le directeur régional peut prononcer l'annulation de décisions entraînant un dépassement des autorisations budgétaires. Ainsi, les délais d'annulations propres à chaque catégorie de décisions des conseils d'administration susceptibles d'être annulées sont fixés par le même texte législatif.

Enfin, le troisième amendement introduit un alinéa d'application du présent article qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 64 (nouveau).

Cession au département de l'Isère du domaine de Vizille.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

L'ensemble du domaine de Vizille situé dans le département de l'Isère, qui fait actuellement partie du domaine privé de l'Etat et se trouve classé parmi les résidences présidentielles, sera cédé gratuitement, avec les meubles qui le garnissent, au département de l'Isère.

Les modalités de ce transfert seront déterminées par le Ministère des Affaires culturelles, après accord avec le Conseil général de l'Isère.

Commentaires. — La présente disposition résulte d'un amendement présenté par M. Paul Mistral devant le Sénat et voté par cette Assemblée contre l'avis du Gouvernement ; il tend à reprendre en partie les termes d'un amendement gouvernemental concernant la cession gratuite par l'Etat de l'ensemble du domaine de Vizille au département de l'Isère et prévoit notamment que les modalités de ce transfert seront déterminées par le Ministère des Affaires culturelles, après accord avec le Conseil général de l'Isère.

Article 65 (nouveau).

Imposition au taux réduit de certaines mutations d'immeubles à usage agricole.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

La deuxième phrase de l'alinéa 1° du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 est modifiée comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 % chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S. M. I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans des conditions fixées par décret. »

Commentaires. — Le Sénat a adopté cet article présenté sous forme d'amendement par sa Commission des Finances.

L'article 3-II, 1°, de la loi du 26 décembre 1969 constitue un élément hautement incitatif pour aider au remembrement et à la restructuration des propriétés agricoles ; il s'inscrit comme un instrument qui participe à la politique agricole du Gouvernement. Toutefois, son application est subordonnée à la publication d'un décret d'application qui n'est pas encore paru.

Le Sénat a estimé nécessaire de définir dans la loi une caractéristique incontestable de l'application de l'article 3 susvisé, à savoir l'évidence de son intérêt pour toute acquisition qui concourt à atteindre la surface minimum d'installation qui est un critère parfaitement admis et auquel se réfèrent tous les textes en la matière.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 13 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1972

I. — Budget général.

NUMERO de ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1972	
		Vote de l'Assemblée Nationale (première lecture).	Vote du Sénat (première lecture).
		(En milliers de francs.)	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit	120.000	<i>Supprimé.</i>
	Total	61.348.800	61.228.800
	IV. — PRODUITS DES DOUANES		
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	12.698.000	15.856.000
	Total	16.043.000	19.201.000
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	88.200.000	88.186.000
	Total	88.620.000	88.606.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1972	
		Vote de l'Assemblée Nationale (première lecture).	Vote du Sénat (première lecture).
		(En milliers de francs.)	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
39	Droits de consommation sur les alcools.....	2.215.000	2.150.000
40	Droits de fabrication sur les alcools.....	630.000	614.000
	Total	9.002.000	8.921.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	61.348.800	61.228.800
	IV. — Produits des douanes.....	16.043.000	19.201.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	88.620.000	88.606.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	9.002.000	8.921.000
	Total pour la partie A.....	187.012.800	189.955.800
	RECAPITULATION GENERALE		
	A. — Impôts et monopoles :		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assi- milées	61.348.800	61.228.800
	IV. — Produits des douanes.....	16.043.000	19.201.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'af- faires	88.620.000	88.606.000
	VI. — Produits des contributions indirectes....	9.002.000	8.921.000
	Total pour la partie A.....	187.012.800	189.955.800
	Total A à C.....	200.332.802	203.275.802
	Total général.....	186.021.802	188.964.802

III. — Comptes d'affectation spéciale.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972					
		Vote Assemblée Nationale (première lecture).			Vote Sénat (première lecture).		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)					
	
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>
1	Produit des redevances	458.000.000	»	458.000.000	Ligne supprimée.
	Totaux	460.500.000	»	460.500.000	2.500.000	»	2.500.000
	
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	2.700.000.000	»	2.700.000.000	Ligne supprimée.
	Totaux	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	
	Totaux pour les comptes d'affecta- tion spéciale	4.293.230.000	38.748.742	4.331.978.742	1.135.230.000	38.748.742	1.173.978.742

ETAT B

(Art. 15 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRES ET PAR MINISTÈRES, DES CREDITS APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
.....
Anciens combattants et victimes de guerre :			
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	— 1.503.496	+ 259.104.000	+ 257.600.504
Vote Sénat (première lecture)	— 1.503.496	<i>Supprimé.</i>	— 1.503.496
.....
Services du Premier Ministre :			
Section I. — Services généraux :			
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	+ 45.957.701	+ 198.153.610	+ 244.111.311
Vote Sénat (première lecture)	+ 45.547.701	+ 197.753.610	+ 243.301.311
.....
Totaux pour l'état B :			
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	+ 3.941.123.831	+ 1.978.194.608	+ 5.952.160.095
Vote Sénat (première lecture)	3.940.713.831	1.718.690.608	5.692.246.095

ETAT C

(Art. 16 du projet de loi.)

**REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE,
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT
APPLICABLES AUX DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles.)**

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme	CREDITS de paiement
	(En francs.)	
.....
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....
Agriculture :		
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	1.605.140.000	451.048.000
Vote Sénat (première lecture)	1.577.140.000	431.048.000
.....
Totaux pour le titre VI :		
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	16.053.095.000	6.216.159.500
Vote Sénat (première lecture)	16.025.095.000	6.196.159.500

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
AFFAIRES CULTURELLES				
Texte voté par l'Assemblée Nationale.				
»	6 (nou- velle).	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	0,50 % du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la profession.
Texte voté par le Sénat.				
..... <i>Ligne supprimée</i>				
AGRICULTURE				
Texte voté par l'Assemblée Nationale.				
8	9	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé tendre : 0,40 F ; blé dur, orge, seigle, maïs, avoine, sorgho : 0,23 F ; riz : 0,73 F.
Texte voté par le Sénat.				
8	9	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé tendre : 0,85 F ; blé dur : 0,68 F ; seigle, maïs : 0,63 F ; avoine, sorgho : 0,23 F ; riz paddy, orge : 0,73 F.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Texte voté par l'Assemblée Nationale.		
Textes en cours de préparation.	Mémoire.	2.000.000
Texte voté par le Sénat.		
<i>..... Ligne supprimée</i>		
AGRICULTURE		
Texte voté par l'Assemblée Nationale.		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).	127.500.000	70.000.000
Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.		
Texte voté par le Sénat.		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).	127.500.000	172.000.000
Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
Texte voté par l'Assemblée Nationale.				
106	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.
Texte voté par le Sénat.				
..... <i>Ligne supprimée</i>				

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-980 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
Texte voté par l'Assemblée Nationale.		
(Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970 et 70-1270 du 29 décembre 1970.	1.569.000.000	1.622.000.000
Texte voté par le Sénat.		
..... <i>Ligne supprimée</i>		